

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

En vertu de la LRMP (paragraphe 39(2)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un dépositaire a utilisé ses renseignements médicaux personnels en contravention de la LRMP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur l'utilisation de renseignements, des informations sur la plainte seront exigées du dépositaire au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur l'utilisation des renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées du dépositaire.

Chaque disposition qui autorise l'utilisation de renseignements médicaux personnels comprend certaines exigences qui doivent être respectées. Il est important qu'un dépositaire traite chaque composant de ces exigences.

Si les observations sont trop générales ou si les liens nécessaires entre l'utilisation, la disposition d'autorisation et les renseignements médicaux personnels ne sont pas clairement établis, les observations ne démontreront pas que la disposition s'applique.

Lors d'une plainte portant sur l'utilisation de renseignements, notre Bureau demanderait au dépositaire de/d' :

1. confirmer si des renseignements personnels ont été utilisés
2. fournir une copie des renseignements médicaux personnels qui ont été utilisés
3. indiquer de qui les renseignements ont été utilisés
4. indiquer quand les renseignements ont été utilisés (la date ou la période)
5. décrire comment les renseignements ont été utilisés
6. indiquer la disposition en vertu de l'article 21 qui autorise l'utilisation
7. expliquer la raison ou la fin de l'utilisation et décrire le lien à la disposition d'autorisation
8. expliquer comment l'utilisation a été limitée au nombre minimum de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés (paragraphe 20(2)).